



C-DEC 235/7
20/6/25

CONSEIL — 235^e SESSION

SEPTIÈME SÉANCE

(SALLE DU CONSEIL, VENDREDI 13 JUIN 2025, 10 HEURES)

RÉSUMÉ DES DÉCISIONS

SÉANCE PUBLIQUE

Condoléances suite à l'accident du vol 171 d'Air India

1. Le Conseil exprime ses plus sincères condoléances au Gouvernement et au peuple indiens ainsi qu'aux familles des victimes du tragique accident du vol 171 d'Air India, survenu le 12 juin 2025 à Ahmedabad (Inde). Le Conseil prend note du fait que le Représentant de l'Inde lui rendra compte en temps utile de l'avancement de l'enquête préliminaire sur les causes de l'accident.

Incidents répétés de brouillage radiofréquence du GNSS et leurs conséquences pour la sécurité et la sûreté de l'aviation civile internationale

2. Le Conseil examine ce point en se fondant sur la note C-WP/15745, présentée par l'Estonie, la Finlande, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne et la Suède, qui rend compte des incidents répétés de brouillage radiofréquence (RFI) survenus dans les régions de la mer Baltique, de l'Europe de l'Est et de l'Europe du Nord, et de leurs conséquences pour la sécurité et la sûreté de l'aviation civile internationale.

3. Après examen, le Conseil :

- a) rappelant sa récente décision sur cette grave question (C-DEC 234/11), réaffirme ses vives préoccupations quant aux effets préjudiciables du brouillage radiofréquence (RFI) du GNSS sur la sécurité et la sûreté de l'aviation civile internationale, qui vont à l'encontre des principes inscrits dans la *Convention relative à l'aviation civile internationale* (Convention de Chicago) et ses Annexes ;
- b) prend note, avec une vive inquiétude, des incidents répétés de RFI du GNSS, attribuables à la Fédération de Russie, qui ont eu des répercussions sur la navigation aérienne internationale dans les régions d'information de vol (FIR) Warszawa (EPWW), Vilnius (EYVL), Riga (EVRR), Tallinn (EETT), Helsinki (EFIN) et Sweden (ESAA) ;
- c) demande instamment à la Fédération de Russie de respecter à la lettre les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention de Chicago et de ses Annexes ;
- d) demande à la Fédération de Russie de veiller à que des incidents de la sorte ne se reproduisent plus ;

- e) compte tenu des conséquences du RFI du GNSS en cours pour la sécurité et la sûreté de l'aviation civile internationale dans les régions de la mer Baltique, de l'Europe de l'Est et de l'Europe du Nord, demande au Bureau régional Europe et Atlantique Nord (EUR/NAT) de l'OACI de travailler en collaboration avec la Fédération de Russie pour résoudre cette question ;
- f) demande au Président du Conseil d'envoyer une lettre aux autorités compétentes de la Fédération de Russie pour les informer de la présente décision du Conseil, et de prier la Fédération de Russie de faire rapport au Conseil, dans un délai de trente jours à compter de la réception de ladite lettre, sur les mesures appropriées qu'elle aura prises pour se conformer à la décision du Conseil et aux obligations qui lui incombent en vertu de la Convention de Chicago et de ses Annexes ;
- g) demande au Secrétaire général d'envoyer une lettre aux États membres pour les informer de la décision du Conseil à ce sujet ;
- h) compte tenu du risque grave que ces incidents répétés de RFI du GNSS attribuables à la Fédération de Russie continuent de poser pour l'aviation civile internationale, est convenu de rester saisi de cette affaire et de poursuivre sa coopération avec l'Union internationale des télécommunications (UIT) dans l'intérêt du système de l'aviation civile internationale ;
- i) est convenu d'examiner plus avant, à sa 235^e session, la possibilité de faire rapport sur cette question à la 42^e session de l'Assemblée, comme le prévoit l'article 54, alinéa k, de la Convention de Chicago.

Incidents répétés de brouillage radiofréquence du GNSS survenus dans la péninsule coréenne

4. Le Conseil examine ce point en se fondant sur un rapport verbal du Secrétaire général (diffusion restreinte, révision n° 1, datée du 6 juin 2025).

5. Après examen, le Conseil :

- a) réitère sa forte inquiétude due au fait qu'en dépit de ses décisions du 18 juin 2012 (C-DEC 196/4), du 31 mai 2016 (C-DEC 208/9), du 14 juin 2024 (C-DEC 232/4) et du 26 mars 2025 (C-DEC 234/11) relatives à des incidents de brouillage radiofréquence (RFI) du GNSS survenus dans la péninsule coréenne et attribuables à la République populaire démocratique de Corée (RPDC), d'autres incidents de RFI se sont produits dans l'intervalle et que le brouillage se poursuit depuis le 2 octobre 2024, compromettant de ce fait la sécurité de l'aviation civile internationale dans la région d'information de vol (FIR) Incheon ;
- b) prend note que, conformément au résumé des décisions C-DEC 234/11, une lettre du Président du Conseil, datée du 6 mai 2025, a été envoyée au ministre responsable de l'aviation civile de la RPDC, pour lui faire part de la décision du Conseil du 26 mars 2025 et pour demander à la RPDC de faire rapport, dans un délai de trente jours, sur les mesures appropriées qu'elle a prises pour se conformer aux décisions du Conseil et aux obligations qui lui incombent en vertu de la *Convention relative à l'aviation civile internationale* (Convention de Chicago) et de ses Annexes ;
- c) en outre, prend note, avec regret, du fait que la RPDC n'a toujours pas répondu à la lettre susmentionnée, bien que le délai de trente jours ait expiré le 5 juin 2025, ni, plus généralement, abordé aucun autre aspect de cette affaire ;

- d) compte tenu du risque grave que ces incidents répétés de RFI du GNSS attribuables à la RPDC continuent de poser pour l'aviation civile internationale, et sachant que la RPDC n'a pas encore donné suite aux multiples demandes et décisions du Conseil ni respecté les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention de Chicago et de ses Annexes, est convenu, comme le prévoit l'article 54, alinéa k, de la Convention de Chicago, de renvoyer à la 42^e session de l'Assemblée de l'OACI cette affaire qui constitue une infraction à ladite convention ;
- e) demande au Secrétariat de préparer un projet de note de travail de l'Assemblée sur cette affaire, qu'il examinera au cours de la 235^e session.

Résolutions de l'Assemblée A41-1, A41-2 et A41-3

6. Le Conseil examine ce point en se fondant sur un rapport verbal du Secrétaire général (diffusion restreinte, révision n° 1, datée du 6 juin 2025).

7. Après examen, le Conseil :

- a) prend note des faits nouveaux décrits dans le rapport verbal du Secrétaire général en ce qui concerne les infractions à la *Convention relative à l'aviation civile internationale* (Convention de Chicago), dont font état les résolutions A41-1, A41-2 et A41-3 de l'Assemblée, survenus depuis l'adoption de ces résolutions par l'Assemblée à sa 41^e session tenue en 2022 ;
- b) en outre, prend note du fait que ni la République du Bélarus, ni la Fédération de Russie, ni la République populaire démocratique de Corée (RPDC) n'ont pris de mesures pour remédier ou mettre fin aux infractions décrites dans lesdites résolutions de l'Assemblée, ni n'ont fourni d'informations supplémentaires à cet égard ;
- c) demande au Secrétariat de préparer des projets de note de travail de l'Assemblée pour rendre compte de l'état de la situation en lien avec les résolutions A41-1, A41-2 et A41-3 de l'Assemblée, sur lesquels il se penchera au cours de la 235^e session.

Projet de note de travail de l'Assemblée – Résultats du débat ministériel de la Conférence sur la facilitation tenue à Doha (Qatar)

8. Le Conseil examine ce point en se fondant sur la note C-WP/15718, qui présente un projet de note de travail de l'Assemblée sur les résultats du débat ministériel de haut niveau, qui a eu lieu le 17 avril 2025 à l'occasion de la Conférence de l'OACI sur la facilitation, tenue à Doha (Qatar) du 14 au 17 avril 2025. Il est aussi saisi d'un rapport verbal du Comité du transport aérien (ATC) sur le sujet.

9. Après examen, le Conseil :

- a) exprime au Gouvernement qatari toute sa reconnaissance d'avoir généreusement accueilli la Conférence de l'OACI sur la facilitation, et pour ses contributions importantes à l'atteinte de résultats positifs et pertinents ;
- b) approuve la diffusion de la Déclaration de Doha auprès des États membres et, à cet égard, appuie les efforts continus visant à promouvoir et à faire connaître la Déclaration au moyen d'activités de sensibilisation, notamment dans le cadre de forums mondiaux et régionaux ;

- c) en outre, est convenu de l'intégration des dispositifs pertinents de la Déclaration de Doha dans les modifications proposées des résolutions A41-17, *Exposé récapitulatif de la politique permanente de l'OACI liée à la facilitation*, et A41-14, *Assistance aux victimes d'accidents d'aviation et à leurs familles*, qui seront présentées à la 42^e session de l'Assemblée de l'OACI, le cas échéant ;
- d) approuve le projet de note de travail de l'Assemblée joint à la note C-WP/15718, révisée par le Comité du transport aérien et jointe à son rapport verbal, et sous réserve des modifications supplémentaires convenues par le Conseil lors de l'examen de ce point, à savoir l'ajout d'un paragraphe clarifiant l'alinéa k du dispositif de la Déclaration de Doha, le découpage de l'alinéa q du dispositif en deux alinéas distincts, ainsi que des modifications de forme, et, ce faisant, délègue au Président l'autorité d'approuver ensuite en son nom la note de travail révisée en vue de sa présentation à la 42^e session de l'Assemblée.

Analyse de la sécurité de l'aviation civile internationale pendant le triennat 2022, 2023 et 2024

10. Le Conseil examine ce point en se fondant sur la note C-WP/15747 (note d'information), présentée par la Bolivie (État plurinational de), qui offre une analyse de la sécurité de l'aviation civile internationale du point de vue du degré de mise en œuvre effective des domaines critiques définis par l'USOAP-CMA, en tenant compte de l'augmentation du trafic mondial au départ, des accidents mortels et des décès, et du nombre de passagers transportés au cours de la période triennale 2022, 2023, 2024. Il est rappelé que l'analyse figurant dans la note C-WP/15747 a donné lieu à des débats approfondis sur les tendances en matière de sécurité aérienne lors de la séance d'information informelle du Conseil tenue le 9 juin 2025.

11. Après examen, le Conseil :

- a) remercie le Représentant de la Bolivie (État plurinational de) pour ses importantes connaissances techniques et contributions qui ont éclairé les débats du Conseil sur la sécurité de l'aviation civile internationale et, ce faisant, prend note des résultats de l'analyse de la sécurité présentés dans la note C-WP/15747, soulignant notamment les facteurs susceptibles de présenter des risques plus élevés pour la sécurité aérienne, tout en se félicitant des mesures recommandées visant à donner la priorité à la sécurité et à réduire la probabilité d'accidents d'aviation ;
- b) demande au Secrétariat d'examiner les recommandations figurant dans les paragraphes 2.5 et 2.6 de la note C-WP/15747, dans le cadre de l'élaboration de mesures visant à pallier les principaux risques de sécurité et de sûreté auxquels est exposée l'aviation civile internationale.